Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 074-217400969-20261020-ARR_2026_221-AI

VILLE DE CRUSEILLES

ARR-2026/221

VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE L'ACTIVITE SAISONNIERE « LA CABANE DU CERF »

Le Maire de Cruseilles,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,
- **Vu** le Code du commerce, notamment les articles L.123-29 à L.123-31, l'article L.310-2 et R.123-208-8,
- **Vu** les articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route, relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
- **Vu** le Code de la santé publique,
- **Vu** le Code pénal,
- **Vu** la décision n°2024/13 du 07 novembre 2024 fixant le tarif d'occupation du domaine public communal situé à proximité du site touristique des Dronières,
- **Vu** la demande d'implantation réitérée par le commerce « La Cabane du Cerf » représenté par Monsieur FONTAINE Hippolyte à partir du 12 novembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur FONTAINE Hippolyte, domicilié au 126 Chemin de Chez Bonier à MENTHONNEX EN BORNES (74350), est autorisé à occuper une partie du domaine public pour l'implantation d'un chalet provisoire de restauration.

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le parking communal situé à proximité immédiate du parc à daims des Dronières sur le territoire de la commune de **CRUSEILLES, à l'emplacement ci-joint :**

Mise en ligne le : 21/10/2026 09:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/83489

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 074-217400969-20261020-ARR_2026_221-AI



à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du Code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Salubrité :

Le périmètre octroyé à l'activité et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Savoie et ce en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Mise en ligne le : 21/10/2026 09:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/83489

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 074-217400969-20261020-ARR_2026_221-AI

ARTICLE 3 : Durée

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 1 **tous les jours du 12 novembre 2026 au 30 avril 2027 inclus**.

ARTICLE 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions de la décision n°2024/13 du 07 novembre 2024.

Son montant est fixé à **120 € par mois**.

Des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions de la décision précitée.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 mois 1/2 à partir du **12 novembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cruseilles.

Mise en ligne le : 21/10/2026 09:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/83489

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 074-217400969-20261020-ARR_2026_221-AI

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Application

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur Hippolyte FONTAINE.

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 20 octobre 2026

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES 74350 (Haute-Savoie)

Affiché le :

Mise en ligne le : 21/10/2026 09:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/83489